



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Vannes (56)

n° : F-053-20-C-0167

Décision du 22 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-053-20-C-0167 y compris ses annexes, relatif au projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Vannes (56), déposé le 17 décembre 2020 par Golfe du Morbihan-Vannes-agglomération ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste dans le réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Vannes rendu nécessaire par l'augmentation de la fréquentation de la gare liée à l'arrivée en 2017 de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Le Mans et Rennes, à des améliorations du réseau ferré entre Rennes et Vannes et au développement du trafic TER entre Vannes et les autres villes bretonnes ;
- qui consiste précisément dans :
 - la création d'une passerelle vélos-piétons - d'une longueur d'environ 100 m, d'une largeur de 4,5 m et d'une hauteur libre sous passerelle de 6,9 m - au-dessus du faisceau ferroviaire avec accès aux voies ferrées ;
 - la réalisation d'une voie de bus en site propre pour fluidifier la circulation sur l'avenue Favrel et Lincy ;
 - le repositionnement de la gare routière à l'est du bâtiment voyageurs au pied de la passerelle sud ;
 - la réorganisation et réaffectation de l'offre de stationnement au sud (création de 170 places pour les usagers des TER et de 100 places de courte durée, suppression de 80 places) et au nord, à la place de la halle désaffectée, la création d'environ 200 places de stationnement longue durée et de 60 places pour les loueurs de voiture ;
 - la création de stationnement pour les vélos (100 arceaux minimum et des places sécurisées dans un local dédié) et la création de pistes cyclables ;
 - l'amélioration des emplacements pour les taxis, de la « dépose-minute » et du parking de stationnement de courte durée ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de la gare SNCF et ses emprises (voies ferroviaires, voies de garage, bâtiments divers, dépendances vertes) et ses espaces proches (parvis, voirie, stationnements) ;

- le site n'est pas couvert par un plan de prévention des risques ;
- le site n'est situé à proximité d'aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à 2 500 mètres, ni d'une zone Natura 2000 ; il n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité ;
- le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection ou d'alimentation de captage d'eau potable ;
- le site n'est pas couvert par une zone humide ;
- le site n'est pas classé comme site pollué ou potentiellement pollué (BASOL) ;
- le site intercepte le périmètre de 500 mètres autour de la Croix Fitzgerald, monument inscrit sur la liste des monuments historiques, située dans le cimetière de Boismoreau ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

- des sondages seront réalisés préalablement aux travaux pour s'assurer de l'absence de pollution des sols et d'amiante dans les enrobés ;
- le projet n'est pas en covisibilité du monument historique et est séparé de ce dernier par une zone urbaine dense ;
- aucun prélèvement d'eau n'est prévu en phase travaux ou en phase d'exploitation ;
- le projet n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels, agricole, forestier ou maritime, les aménagements s'opérant sur des terrains désaffectés ou dédiés à des zones de stationnement ou de transit sans modification de l'usage des sols ;
- un pré-diagnostic écologique a été réalisé (juillet 2020) avec une investigation de terrain réalisée le 3 juin 2020 ; l'enjeu écologique est négligeable eu égard au caractère anthropisé du site ;
- en phase d'exploitation, le projet n'engendrera pas de vibrations ; en phase travaux des vibrations ponctuelles sont possibles, liées au fonctionnement des engins de chantier ou à la pose de la passerelle ;
- la gare ferroviaire et la gare routière resteront exploitées pendant les travaux avec des modifications d'accès ponctuelles ; une fois réalisé, le projet, du fait de la modification des modalités de stationnement et des aménagements opérés en 2020 (réaménagement de la rue de Strasbourg), permettra de favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes actifs ;
- le projet de réalisation d'un PEM est une des actions prévues par le plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) du réseau routier communal de Vannes (2018-2023) ; ce plan, qui recense les voies communales présentant des niveaux de bruit jugés excessifs de jour et de nuit (Lden>68), parmi lesquelles figurent les rues en périphérie de la gare, prévoit en outre la limitation de la voiture en ville, le développement d'un plan vélo, la réduction des vitesses et bruit de roulement etc. ;
- les marchés de travaux privilégieront les techniques de « construction à faible nuisance » (limitations de bruit, poussières, livraisons) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Vannes n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

:

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du pôle d'échanges de la gare de Vannes (56) n° F-053-20-C-0167 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

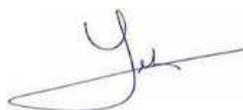
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 janvier 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX